

Convention relative à la renonciation aux prétentions récursoires et à l'exception de prescription

1. Clause bagatelle

Les compagnies renoncent à présenter une prétention récursoire lorsque le montant du recours ne dépasse pas Fr. 500.–.

2. Renonciation générale à l'exception de prescription

- 2.1. Les compagnies renoncent, quel que soit le montant à partager, à soulever l'exception de prescription, à condition que la prétention récursoire ait été annoncée par écrit dans les deux ans. Le délai de deux ans commence à courir lors de chaque paiement effectué par l'assureur recourant, toutefois seulement dans les limites du montant de ce paiement.
- 2.2. Les compagnies renoncent à présenter leurs prétentions récursoires après expiration du délai de dix ans, à compter de la date de survenance du sinistre. Avant l'échéance de ce délai, l'assureur recourant peut en demander la prorogation aux autres assureurs intéressés. L'assureur contre lequel est exercé le recours doit confirmer la prorogation par écrit.

Lors de recours selon l'assurance LAA et l'assurance complémentaire LAA, le chiffre 3.2 de la Convention de recours LAA 2001 s'applique également au recours complémentaire LAA, pour autant que les prestations selon la LAA et selon l'assurance complémentaires LAA soient assurées auprès de la même compagnie. Dans un tel cas, une confirmation de la prorogation par l'assureur contre lequel le recours est exercé n'est dès lors pas nécessaire.

3. Dispositions générales

- 3.1. La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et remplace l'accord appelé "Mini convention". Elle est conclue pour une durée indéterminée et s'applique à tous les cas encore en suspens lors de son entrée en vigueur.
- 3.2. Tous les assureurs privés et sociaux exerçant leur activité en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein peuvent adhérer à la convention. L'adhésion vaut pour toutes les branches d'assurances pratiquées par la société adhérente, à l'exception de l'assurance accidents selon la LAA.
- 3.3. Les déclarations d'adhésion doivent être adressées au secrétariat de l'ASA. Celui-ci se charge de toute information ultérieure aux assureurs ayant adhéré à la convention.
- 3.4. Les assureurs qui ont adhéré à la convention peuvent dénoncer celle-ci pour la fin d'une année moyennant avis de résiliation donné six mois à l'avance. Dans ce cas, une résiliation écrite doit être adressée au secrétariat de l'ASA.
